



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 7 JUILLET 2025

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Zohra OUAGUEF

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie RIGAUD, M. Philippe FAIT, M. Alexandre MALFAIT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : M. Laurent DUPORGE, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Steeve BRIOIS.

Assistant également sans voix délibérative : M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT M. Jean-Louis COTTIGNY.

**MISE À JOUR DU RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE DANS LE
CHAMP DE LA POLITIQUE PUBLIQUE DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ**

(N°2025-317)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.121-3, L.121-4, L.132-8 et R.131-2 ;

Vu la Loi n° 2024-317 du 8/04/2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu la Loi n° 2016-1547 du 18/11/2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;

Vu le décret n° 2025-168 du 20/02/2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2024-1270 du 31/12/2024 relatif aux tarifs afférents à l'hébergement dans les établissements pour personnes âgées dépendantes totalement ou majoritairement habilités au titre de l'aide sociale à l'hébergement ;
Vu l'arrêt du Tribunal des Conflits en date du 08/04/2019, n° C4154, publié au recueil Lebon ;
Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarités humaines » rendu lors de sa réunion en date du 24/06/2025 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

D'adopter les modifications apportées au Règlement Départemental d'Aide Sociale dont les mesures sont présentées au rapport joint et dans les 12 fiches en annexe à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 7 juillet 2025

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

DOMICILE DE SECOURS

I. Définition du domicile de secours

Le domicile de secours permet de déterminer le Département qui prendra en charge les dépenses d'aide sociale en faveur des personnes âgées et handicapées (L.122-1 CASF).

Aussi, pour pouvoir prétendre aux prestations d'aide sociale du Département du Pas-de-Calais, le demandeur doit avoir son domicile de secours au sein du Département (L.121-1 CASF).

Cette notion n'est pas forcément identique aux notions de domicile civil, fiscal ou électoral de la personne.

I. L'acquisition du domicile de secours (L.122-2 CASF)

1. Principe

Le domicile de secours s'acquiert par une résidence habituelle de trois mois ininterrompus dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation.

La condition de « résidence habituelle » doit être considérée comme remplie dès lors que l'intéressé a une présence physique, habituelle et notoire dans le département.

Cette condition renvoie à un constat concret et matériel : le domicile de secours peut s'acquérir alors même que l'intéressé ne dispose pas d'un domicile stable : une simple résidence dans un hôtel, voire dans plusieurs hôtels de la même ville ou de villes différentes du même département pendant au moins trois mois, suffit à l'existence d'un domicile de secours.

L'hébergement en résidence-service est acquisitive de domicile de secours car un tel établissement ne relève pas de la catégorie des ESMS (établissements sociaux et médico-sociaux). Ce type de structure est soumis aux dispositions du code de la construction et de l'habitation.

2. Exceptions

Ne permettent pas l'acquisition d'un domicile de secours, malgré le respect de la condition de résidence de trois mois :

- l'accueil en établissement sanitaire ou social
- l'accueil au domicile d'un particulier agréé ou en placement familial à titre onéreux ou au titre de l'aide sociale.

Dans ces situations d'exception :

- l'intéressé conserve le domicile de secours qu'il avait acquis avant son entrée dans l'établissement ou dans la famille d'accueil
- le Département devant assumer la prise en charge financière de l'aide est celui où le bénéficiaire avait précédemment son domicile de secours.

II. La perte du domicile de secours (L.122-3 CASF)

Le domicile de secours se perd :

- soit par une absence ininterrompue et volontaire de 3 mois postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf si celle-ci est motivée par un séjour dans un établissement sanitaire ou social ou au domicile d'un particulier agréé ou dans un placement familial
- soit par l'acquisition d'un autre domicile de secours.

Cette absence doit être impérativement ininterrompue : la personne ne perd donc pas son domicile de secours lorsqu'elle demeure dans le département, même si elle vit dans des conditions précaires.

Elle doit être volontaire : aussi, le domicile de secours ne se perd pas si l'absence résulte de circonstances excluant toute liberté de choix du lieu de séjour ou d'un traitement dans un établissement de santé situé en dehors du département où réside habituellement le bénéficiaire (L.122-3 CASF).

Le délai de 3 mois ne commence à courir que du jour où ces circonstances n'existent plus.

III. Personnes sans domicile de secours (L.122-1 CASF)

1. Principe

A défaut de domicile de secours, les dépenses d'aide sociale incombent au département où réside l'intéressé au moment de la demande d'admission à l'aide sociale.

2. Exceptions (L.111-3 CASF)

Incombent à l'Etat, les dépenses d'aide sociale pour les personnes :

- ☞ sans domicile fixe ou
- ☞ dont la présence résulte de circonstances exceptionnelles et qui n'ont pu choisir librement leur lieu de résidence.

IV. Contestation du domicile de secours (L.122-4 CASF)

Il est possible que le Département du Pas-de-Calais ne s'estime pas compétent pour assumer la charge financière de l'aide, requise par un demandeur.

Dans ce cadre, deux procédures peuvent être appliquées par le Département.

• Procédure normale

Le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais transmet le dossier au Département du lieu du domicile de secours supposé, dans le délai d'un mois après le dépôt de la demande.

Le Département sollicité se prononce sur sa compétence dans le mois suivant la transmission du dossier.

S'il décline sa compétence, ce dernier saisit le tribunal administratif de Paris pour trancher le conflit (Pour en savoir plus, cliquez ici : [Recours contentieux](#)).

Lorsque le Département du Pas-de-Calais estime que l'aide sollicitée relève de la compétence de l'Etat (Pour en savoir plus, cliquez ici : [Répartition des aides légales entre l'Etat et le](#)

[Département](#)), le dossier est transmis au Préfet dans le délai d'un mois suivant la réception de la demande (R.131-8 I CASF).

Si ce dernier décline sa compétence, il transmet le dossier, dans le mois qui suit sa saisine, au tribunal administratif territorialement compétent.

- **Procédure d'urgence**

Lorsque la situation du demandeur exige une décision immédiate, le Département destinataire de la demande d'aide sociale prend une décision.

Si l'examen approfondi du dossier fait apparaître ultérieurement que le domicile de secours se trouve dans un autre département, le Président du Conseil départemental concerné doit être saisi dans un délai de deux mois qui suit cette décision.

Le non-respect du délai entraîne le maintien des frais engagés par le Département où l'admission a été prononcée.

REPARTITION DES PRESTATIONS SOCIALES LEGALES ENTRE LE DEPARTEMENT ET L'ETAT
--

I. Département

1. Aide sociale aux personnes âgées

- Aide ménagère
- Accueil familial
- Hébergement en établissement
- Aide à la restauration
- Allocation personnalisée d'autonomie

2. Aide sociale aux personnes handicapées

- Aide ménagère
- Aide à la restauration
- Accueil familial
- Hébergement en établissement
- Allocation compensatrice
- Prestation de compensation du handicap

II. Etat

1. Aide sociale aux personnes âgées

- Allocation simple à domicile
- Dépenses d'aide sociale pour les personnes sans domicile fixe

2. Aide sociale aux personnes handicapées

- Frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail (ESAT)
- Dépenses d'aide sociale pour les personnes sans domicile fixe
- Frais de séjour et de formation en établissement de rééducation professionnelle

PARTICIPATION DES OBLIGES ALIMENTAIRES

I. Définition de l'obligation alimentaire

En cas de difficultés financières et/ou matérielles, les membres d'une famille doivent s'entraider.

L'obligation alimentaire est donc une aide due à un ascendant ou un descendant qui est dans le besoin et qui n'est pas en mesure d'y faire face.

Son montant varie en fonction des ressources de l'obligé alimentaire (débitéur d'aliments) et des besoins du demandeur d'aide sociale (créancier d'aliments) (208 du Code civil).

II. Les personnes tenues à l'obligation alimentaire

1. Les ascendants et descendants en ligne directe

☞ **Les parents** (371-2 Code civil)

Ils sont obligés alimentaires envers leurs enfants.

☞ **Les enfants** (205 du Code civil)

Ils sont obligés alimentaires à l'égard de leurs parents dès lors que la filiation est juridiquement reconnue.

Ainsi, l'enfant né pendant le mariage ou hors mariage est obligé alimentaire envers ses parents.

En cas d'adoption simple, l'enfant adopté est obligé alimentaire envers ses parents adoptifs mais également envers ses parents biologiques (367 du Code civil).

En cas d'adoption plénière, l'obligation alimentaire n'est due qu'envers les parents adoptifs.

☞ **Les petits-enfants (L.132-6 CASF)**

Depuis l'entrée en vigueur de la loi « Bien vieillir » du 8 avril 2024, l'article L.132-6 du code de l'action sociale et des familles exonère les petits-enfants de leur obligation alimentaire envers leurs grands-parents dans le cadre d'une demande d'aide sociale à l'hébergement.

Cette exonération, ne s'applique, cependant, qu'aux décisions d'aide sociale prises à partir du 10 avril 2024.

2. Les gendres et belles filles (206 du Code civil)

Le conjoint de l'obligé alimentaire est également tenu à l'obligation alimentaire envers ses beaux-parents. Mais cette obligation cesse lorsque l'époux, obligé alimentaire, et les enfants nés de cette union, sont décédés.

3. Les époux (212 du Code civil)

Les époux sont tenus à une obligation alimentaire qui repose sur l'entraide conjugale d'ordre moral (devoir d'assistance) et matériel (devoir de secours).

Les obligations issues du mariage doivent toujours jouer en premier lieu dans le cadre de l'obligation alimentaire. En d'autres termes, un père ou une mère dans le besoin doit d'abord recevoir l'aide de la part de son conjoint. C'est seulement si ce dernier ne peut les fournir que les enfants sont alors mis à contribution.

4. Les partenaires liés par un PACS (Pacte Civil de Solidarité)

Un partenaire de PACS est tenu à l'obligation alimentaire envers son partenaire sur le fondement de l'aide matérielle et d'une assistance réciproques qui existe entre eux. Cette obligation prend fin avec la rupture du PACS.

En revanche, il n'existe aucune obligation alimentaire envers les parents de son partenaire.

III. Cas d'exonération de l'obligation alimentaire

1. Les gendres et les belles filles

Ils sont exonérés de l'obligation alimentaire en cas de :

- divorce (270 du Code civil)
- décès du conjoint obligé alimentaire si aucun enfant n'est issu de cette union ou si le(s) enfant(s) né(s) de cette union est(sont) également décédé(s)

2. Les concubins

Les concubins restant civilement étrangers l'un à l'autre, il n'existe pas d'obligation alimentaire entre eux.

Toutefois, rien ne les empêche de souscrire de leur propre chef à cette obligation.

Il n'existe aucune obligation alimentaire envers les parents de son concubin.

3. Les enfants ayant fait l'objet d'une décision judiciaire de retrait de leur milieu familial (L. 132-6 CASF)

Trois conditions cumulatives relatives au placement doivent être remplies :

1. il doit être d'ordre judiciaire
2. il doit avoir duré au moins 36 mois cumulés
3. il doit être intervenu dans les 18 premières années de la vie de l'enfant

Si ces trois conditions sont remplies, les enfants son exonérés de plein droit, sauf décision contraire du Juge aux Affaires Familiales.

Cette exonération touche également les descendants des enfants concernés.

4. Les enfants dont l'un des parents a été condamné pour certains faits sur l'autre parent (L.132-6 CASF)

Les enfants dont l'un des parents est condamné comme auteur, co-auteur ou complice d'un crime ou d'une agression sexuelle commis sur la personne de l'autre parent, sont exonérés de plein droit, sauf décision contraire du juge aux affaires familiales.

Cette dispense porte uniquement sur l'aide au parent condamné.
Cette exonération touche également les descendants des enfants concernés.

5. Indignité du bénéficiaire de l'aide sociale envers son obligé alimentaire (207 du Code civil)

L'obligé alimentaire peut être déchargé de tout ou partie de ses obligations lorsque le bénéficiaire de l'aide sociale a lui-même gravement manqué à ses obligations (éducation, affection etc.).

Seul le juge aux Affaires Familiales peut constater les actes d'indignité.

C'est donc à l'obligé alimentaire ou au Président du Conseil départemental de demander au juge d'apprécier les motifs d'indignité aux fins d'une éventuelle exonération.

Le retrait de l'autorité parentale entraîne pour l'enfant une dispense de l'obligation alimentaire sauf si le jugement en dispose autrement.

6. En cas de crime commis par le créancier (207 du Code civil)

En cas de condamnation du créancier pour un crime commis sur la personne du débiteur ou l'un de ses ascendants, descendants, frères ou sœurs, le débiteur est déchargé de son obligation alimentaire à l'égard du créancier, sauf disposition contraire du juge.

Cette exonération ne pourra avoir lieu que si le Président du Conseil départemental dispose des éléments démontrant la condamnation du créancier en ce sens.

IV. Mise en œuvre de l'obligation alimentaire

1. Principe

La loi ne prévoit pas l'implication de l'obligation alimentaire pour les aides suivantes :

- l'aide sociale aux frais d'hébergement et d'entretien des personnes handicapées dans les établissements sociaux et médico-sociaux ; la participation du conjoint à ces frais reste toutefois due au titre du devoir de secours et d'assistance, dans le cadre du mariage (L.344-5 CASF et 212 du code civil)
- la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) (L.245-7 CASF)
- l'aide ménagère aux personnes âgées et aux personnes handicapées (L.231-2 et L.344-5 CASF)
- l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) (L.232-24 CASF)
- l'Allocation Compensatrice (AC) (ancien article L.245-5 CASF)

De la même façon, le Conseil départemental du Pas-de-Calais a décidé de ne pas actionner l'obligation alimentaire dans les cas suivants :

- l'hébergement temporaire des personnes âgées et des personnes handicapées en établissement sociaux et médico-sociaux (délibération du Conseil général du Pas-de-Calais du 24 septembre 2012 – rapport n°14 « Adoption du Règlement départemental d'aide sociale »)

- l'accueil de jour des personnes âgées et handicapées en établissement (délibération du Conseil général du Pas-de-Calais du 24 septembre 2012– rapport n°14 « Adoption du Règlement départemental d'aide sociale »)
- les SAVS (Services d'Accompagnement à la Vie Sociale) / SAMSAH (Services d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés) (délibération du Conseil départemental du Pas-de-Calais du 23 novembre 2015)

2. Exception

Lors de la constitution du dossier de demande d'aide sociale, le demandeur doit fournir la liste nominative des personnes tenues à l'obligation alimentaire et leurs adresses.

Le CCAS/CIAS, puis les services départementaux, vérifient que tous les obligés alimentaires ont été identifiés.

Le défaut de réponse des obligés alimentaires quant à leur capacité contributive ne peut avoir pour effet de priver le demandeur de son droit à l'aide sociale.

En cas de carence du demandeur de l'aide sociale, il appartient au Président du Conseil départemental (s'il justifie d'un intérêt à agir) de saisir le Juge aux Affaires Familiales en premier ressort, pour faire fixer le montant individuel de l'obligation alimentaire (L.132-7 CASF).

3. Contestation des obligations alimentaires

Afin de déterminer l'éventuelle participation du Département, les services départementaux sont tenus d'apprécier les ressources disponibles du demandeur à l'aide sociale puis de calculer le montant de la contribution éventuelle des personnes tenues à l'obligation alimentaire afin de statuer sur la demande d'aide sociale.

En cas de désaccord avec le montant de la participation proposée par le Département, il est possible d'adresser un courrier aux services départementaux accompagnés des justificatifs motivant la demande de révision. En cas d'admission à l'aide sociale et si le montant global de la participation demandée aux obligés alimentaires n'est pas atteint, le juge aux affaires familiales sera saisi par le Département.

Cependant, un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, est possible, après recours administratif préalable obligatoire adressé au Président du Conseil départemental, lorsque le litige porte sur la proportion de l'aide consentie par le Département. (Pour en savoir plus, cliquez ici : [Recours contentieux](#)).

4. Révision

La révision de l'obligation alimentaire peut intervenir :

- soit sur production d'une décision de justice (L.132-6 CASF)
- soit en cas de changement de la situation sociale ou familiale de l'obligé alimentaire.

ANNEXE : BAREME DE L'OBLIGATION ALIMENTAIRE

Le Code de l'Action Sociale et des Familles autorise le Président du Conseil départemental à fixer la proportion de l'aide consentie par le Département en tenant compte du montant de la participation des personnes tenues à l'obligation alimentaire (L.132-6 CASF).

Ainsi, le Président du Conseil départemental pourra, à partir d'un barème, proposer la part contributive de chaque obligé alimentaire. Toutefois, en cas de désaccord, seul le juge aux Affaires Familiales reste compétent pour fixer la part de chacun des obligés alimentaires.

Formule de calcul de l'obligation alimentaire

Participation = (Ressources – Charges) x taux de participation

Ressources à prendre en compte

Toutes les ressources figurant sur l'avis d'imposition, ainsi que les prestations sociales et familiales.

Charges à prendre en compte

Il faut déduire des ressources :

- le montant du loyer ou emprunt immobilier lié à l'habitation principale (sur justificatifs)
- le montant des pensions alimentaires (sur justificatifs)
- un abattement forfaitaire correspondant à un pourcentage du SMIC net (Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance), pour les charges courantes, variable selon la situation familiale de l'obligé alimentaire (pour une personne seule : 1 SMIC net ; pour un couple : 1,5 SMIC net)
- un abattement forfaitaire en fonction des enfants à charge (enfant de moins de 25 ans : 0,25 SMIC net ; enfant étudiant de moins de 25 ans : 0,5 SMIC net)

Taux de participation

Un taux de participation différent en fonction du degré de parenté de l'obligé alimentaire avec le bénéficiaire de l'aide sociale est proposé sur la base du SMIC net :

- conjoint ou partenaire de PACS : 100 %
- enfants : 25 %
- beaux-enfants veufs avec enfant(s) : 12,5 %
- petits-enfants : 12,5 % (ce taux est appliqué aux dossiers pour lesquels une décision a été prise avant le 10 avril 2024 et pour lesquels les petits-enfants sont obligés alimentaires)

Au titre du devoir de secours des conjoints ou de l'aide mutuelle et matérielle des partenaires de PACS, le conjoint ou le partenaire de PACS resté à domicile disposant de ressources personnelles participe à hauteur de 100 % de ce qui excède le SMIC net.

RECOURS EN RECUPERATION

I. Généralités

Certaines formes d'aide sociale présentent un caractère d'avance. Aussi, le Département peut, dans le respect des modalités prévues par la loi, exercer différents recours afin de récupérer les sommes avancées aux bénéficiaires de l'aide sociale (L.132-8 CASF).

Les prestations d'aide sociale, lorsqu'elles sont récupérables, ne le sont que dans la limite des sommes versées par le Département et de la valeur du patrimoine de la personne à la date du recours (R.132-11 CASF).

La récupération s'effectue sur décision spécifique du Président du Conseil départemental qui statue sur l'opportunité du recours et le montant de la créance à recouvrer (R.132-11 CASF).

Il peut décider de reporter la récupération en tout ou partie.

Aucun délai particulier n'est fixé pour l'exercice du recours en récupération. C'est donc le délai de droit commun qui s'applique, soit 5 ans.

La décision de récupération peut faire l'objet d'un Recours Administratif Préalable Obligatoire auprès du Président du Conseil départemental. Il est à adresser aux services administratifs du Conseil départemental dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Un recours contentieux sera ensuite possible auprès du Pôle social Arras dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou dans un délai de deux mois suivant l'accusé de réception notifié à l'usager suite au recours administratif préalable obligatoire.

Pour en savoir plus, cliquez ici : [Recours Administratif Préalable Obligatoire](#) et [Recours contentieux](#).

II. Les différents types de recours

1. Recours contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune

Le retour à meilleure fortune doit s'entendre comme un élément nouveau, matériel ou non, améliorant la situation patrimoniale (en capital ou en revenus) du bénéficiaire de l'aide sociale.

L'élément nouveau peut résulter d'un héritage, d'un mariage, de l'enrichissement d'un débiteur du bénéficiaire, de la perception d'une assurance vie par exemple.

Dans ce cas, si le bénéficiaire de l'aide sociale décide de conserver l'aide sociale, il lui sera demandé de rembourser les prestations dont il a bénéficié antérieurement. Si ce capital est supérieur à l'aide déjà versée, le solde sera récupéré par émission régulière de titres jusqu'à épuisement du capital et/ou jusqu'au remboursement total de la créance.

S'il souhaite renoncer au bénéfice de l'aide sociale, il lui sera demandé de rembourser l'aide perçue, dans la limite du capital recueilli.

Le recours contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune ne peut pas être mis en œuvre lorsque l'aide sociale a été accordée à une personne handicapée.

2. Recours contre la succession du bénéficiaire

☞ Généralités

Ce recours vise à récupérer les sommes versées au titre de l'aide sociale sur le patrimoine laissé par le bénéficiaire décédé.

Il s'exerce uniquement sur l'actif net successoral au jour du décès, et à hauteur des créances avancées par le Département.

L'actif net successoral correspond à la valeur des biens transmis par le défunt au jour du décès, déduction faite notamment des dettes à sa charge, des droits de mutation, legs particuliers.

Les héritiers sont assurés de ne pas être poursuivis sur leur patrimoine personnel, même si les sommes à récupérer sont supérieures à l'actif net successoral. Dans ce cas, la différence est supportée en totalité par le Conseil départemental.

Le recours s'exerce dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur au jour du décès.

Le Département peut saisir le tribunal judiciaire pour voir déclarer la succession vacante dans trois cas (809 du Code civil) :

- lorsqu'il ne se présente personne pour réclamer la succession et qu'il n'y a pas d'héritier connu
- lorsque tous les héritiers connus ont renoncé à la succession
- lorsque, après l'expiration d'un délai de six mois depuis l'ouverture de la succession, les héritiers connus n'ont pas opté, de manière tacite ou expresse.

☞ Spécificités

Pour l'aide à domicile, la récupération s'exerce sur la part de l'actif net successoral excédant 46 000 €. Seules les dépenses supérieures à 760 euros, et pour la part excédant ce montant, peuvent donner lieu à recouvrement (R.132-12 CASF).

Pour l'aide à l'hébergement, la récupération s'exerce au 1^{er} € d'actif net successoral.

Le recours sur la succession des personnes handicapées ne peut être exercé lorsque les héritiers sont (L.241-4 et L.344-5 CASF) :

- le conjoint
- ses enfants
- la personne qui a assumé, de façon effective et constante la charge de la personne handicapée
- les parents

3. Recours contre le donataire du bénéficiaire

Une donation est un acte par lequel le donateur cède, sans contrepartie et avec intention libérale, un bien dont il est propriétaire. Il peut s'agir d'une somme d'argent, d'une vente à un prix très avantageux qualifié de donation déguisée etc.

Ce recours peut être exercé pour toutes les donations intervenues dans les dix ans ayant précédé la demande d'aide sociale ou postérieurement.

Les contrats d'assurance-vie peuvent, sous conditions et après étude, par le Département du Pas-de-Calais, des critères jurisprudentiels, être requalifiés en donations après le décès du souscripteur à concurrence de la fraction des primes versées avant l'âge de soixante-dix ans.

Le recours sur donation se limite à la fois au montant de la créance et au montant de la donation consentie (R.132-11 CASF). Les seuils de récupération prévus pour les aides à domicile en cas de recours sur successions ne s'appliquent pas pour les recours donataires. Ainsi, la récupération est exercée au 1^{er} €.

L'aide sociale accordée à une personne handicapée ne peut faire l'objet d'un recours contre le donataire.

4. Recours contre le légataire

Le legs est une disposition testamentaire par laquelle une personne vivante donne à une ou plusieurs personnes tout ou partie de ses biens qu'elle laissera à son décès. Le légataire est donc la personne qui reçoit ces biens.

Le recours contre le légataire relève du même principe que le recours sur succession et connaît les mêmes seuils. Il est doublement limité, par le montant de la créance et la valeur des biens légués (R.132-11 CASF).

III. Les garanties des recours en récupération

1. L'hypothèque légale (L.132-9 CASF et 2428 du Code civil)

Le Département peut demander l'inscription d'une hypothèque sur le(s) bien(s) immobilier(s) du patrimoine du bénéficiaire afin de prendre une garantie pour le recouvrement de sa créance.

L'hypothèque légale n'entraîne pas la dépossession du bien. Elle permet au Département (créancier) de se faire rembourser prioritairement face aux autres créanciers lors de la vente du bien.

Elle ne peut être inscrite que si la valeur du ou des biens immobiliers du bénéficiaire de l'aide sociale est égale ou supérieure à 1 500 € à la date de l'inscription (R.132-14 CASF).

Certaines prestations sont expressément exclues du champ d'application de l'hypothèque légale (Allocation Personnalisée d'Autonomie, Prestation de Compensation du Handicap).

La mainlevée de l'hypothèque est effectuée sur requête du Département après application des modalités de recours (R.132-16 CASF).

2. La subrogation légale (L.132-10 CASF)

Le Département est, dans la limite des prestations allouées, subrogé dans les droits du bénéficiaire lorsqu'il possède une créance à l'encontre d'une personne à condition que cette créance ne soit ni incessible, ni insaisissable et que la subrogation ait été signifiée au débiteur.

Le Département devient ainsi titulaire de cette créance à l'encontre de cette personne à la place du bénéficiaire de l'aide sociale.

RECOURS CONTENTIEUX

Le terme « recours contentieux » désigne une contestation exercée devant les juridictions civiles ou administratives.

Toutefois, pour pouvoir exercer un recours contentieux, la décision contestée doit obligatoirement avoir fait l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président du Conseil départemental (Pour en savoir plus, cliquez ici : [Recours Administratif Préalable Obligatoire](#)).

I. Les litiges relevant du juge judiciaire

1. Le Tribunal Judiciaire

☞ Le Juge aux Affaires Familiales

Le Juge aux Affaires Familiales est compétent, en première instance, pour connaître des litiges relatifs à l'obligation alimentaire. Les recours sont ouverts à toute partie ayant un intérêt à agir, y compris les établissements publics sociaux et médico sociaux.

Le recours s'effectue par requête (courrier recommandé avec accusé de réception), auprès du greffe du tribunal judiciaire du domicile de secours.

Lors de l'audience, les parties peuvent se défendre elles-mêmes ou se faire assister par un avocat mais ce n'est pas obligatoire.

Le jugement, notifié aux parties, est exécutoire de plein droit. L'appel contre un jugement n'a pas d'effet suspensif. Pour demander l'arrêt de l'exécution provisoire du jugement, la partie appelante doit en faire la demande expresse auprès du premier président de la cour d'appel territorialement compétente dans le respect des dispositions du code de procédure civile.

☞ Le Pôle Social

Le pôle social est une formation spéciale du tribunal judiciaire. Seuls certains tribunaux judiciaires sont dotés d'un pôle social.

Compétence

En matière d'aide sociale aux personnes âgées et handicapées, le Pôle Social est notamment compétent pour connaître des litiges relatifs à :

- la récupération des prestations d'aide sociale
- la Carte Mobilité Inclusion (CMI) mentions priorité et Invalidité
- la Prestation de Compensation du Handicap (PCH)
- l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (ACTP).

La juridiction peut, pour le jugement de toute affaire soulevant une question d'ordre médical, ordonner qu'il soit procédé à une expertise.

Modalité d'exercice du recours

Avant toute saisine de la juridiction, un recours administratif préalable obligatoire doit être exercé auprès du Président du Conseil départemental (Pour en savoir plus, cliquez ici : [Recours Administratif Préalable Obligatoire](#)).

Le recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la réception, par les intéressés, de la décision du Président du Conseil départemental prononcée suite au recours Administratif Préalable Obligatoire ou de l'accusé réception du RAPO (en effet, la contestation dans le cadre du RAPO est susceptible de faire l'objet d'un rejet implicite en l'absence de réponse dans les deux mois. Il est alors possible de formuler un recours contentieux, au terme de ce délai, auprès du tribunal compétent).

Il doit être adressé au tribunal judiciaire dans le ressort duquel l'autorité qui a pris la décision a son siège. Toutefois, en matière de Carte Mobilité Inclusion, le tribunal judiciaire compétent sera celui dans le ressort duquel se trouve le domicile du demandeur (Boulogne-Sur-Mer ou Arras).

Ces recours peuvent être formés par :

- le demandeur
- ses débiteurs d'aliments
- l'établissement ou le service qui fournit les prestations
- le maire de la commune de résidence avant l'entrée en établissement (domicile de secours)
- le Président du Conseil départemental
- le représentant de l'Etat dans le département
- les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole
- l'habitant ou le contribuable de la commune ou du département ayant un intérêt direct à la réformation de la décision.

Le demandeur, accompagné de la personne ou de l'organisme de son choix, est entendu par la juridiction, s'il le souhaite. L'assistance d'un avocat est donc possible mais pas obligatoire.

Le recours devant le Pôle social du tribunal judiciaire n'est pas suspensif. Les décisions attaquées restent valables et peuvent s'appliquer tant qu'elles n'ont pas été réformées.

Le recours doit être formulé par écrit à l'adresse suivante :

Tribunal Judiciaire
Pôle Social
31 rue Saint Michel
62000 ARRAS

Toutefois, un recours contre la décision prise au suite au RAPO en matière de CMI mention « invalidité et/ou priorité » doit être formulé par écrit auprès du pôle social du tribunal judiciaire compétent :

Tribunal Judiciaire
Pôle Social
164 rue Louis Faidherbe
62200 Boulogne-Sur-Mer

ou

Tribunal Judiciaire
Pôle Social
31 rue Saint Michel
62000 Arras

2. La Cour d'Appel

Les décisions prises par le JAF sont susceptibles d'appel, dans le délai d'un mois suivant la notification du jugement, auprès de la Cour d'Appel de Douai (538 du Code de Procédure Civile).

Le recours doit être formulé par écrit à l'adresse suivante :

Monsieur le Président de la Cour d'Appel de Douai
47 Rue Merlin Douai
59507 Douai

Les décisions prises par les pôles sociaux du tribunal judiciaire sont susceptibles d'appel, dans le délai d'un mois suivant la notification du jugement, auprès de la Cour d'Appel d'Amiens (538 du Code de Procédure Civile).

Le recours doit être formulé par écrit à l'adresse suivante :

Monsieur le Président de la Cour d'Appel d'Amiens
14 Rue Robert de Luzarches
80000 Amiens

3. La Cour de Cassation

Les décisions de la Cour d'Appel sont susceptibles d'un pourvoi en cassation auprès de la Cour de Cassation, siégeant à Paris.

Le recours doit être formulé par écrit à l'adresse suivante :

Monsieur le Président de la Cour de Cassation
5 Quai de l'Horloge
75001 Paris

Le pourvoi doit intervenir dans un délai de 2 mois, sauf dispositions contraires, suivant la notification de l'arrêt de la cour d'Appel (612 du Code de Procédure Civile).

Pour les jugements prononcés avec exécution provisoire, l'appel n'a pas d'effet suspensif (524 du Code de Procédure Civile).

II. Les litiges relevant du juge administratif

Les contentieux sociaux relevant de la compétence de la juridiction administrative sont portés en première instance :

- soit devant le Tribunal Administratif territorialement compétent
- soit devant le Tribunal Administratif de Paris pour certains litiges énumérés.

Les décisions prises par le juge administratif peuvent uniquement faire l'objet d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat.

1. Le Tribunal Administratif

Le Tribunal Administratif (TA) connaît des litiges relatifs à l'aide sociale lorsque ceux-ci ne sont pas de la compétence d'une autre juridiction.

Compétence

En matière d'aide sociale aux personnes âgées et handicapées, il est notamment compétent en ce qui concerne :

- l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA)
- les décisions en matière d'aide ménagère à domicile
- les décisions d'aide sociale à l'hébergement
- la Carte Mobilité Inclusion (CMI) mention stationnement
- la validité des états exécutoires (les avis de sommes à payer) dressés à l'encontre des bénéficiaires de l'aide sociale sur leurs débiteurs d'aliments
- les aides créées à l'initiative du Conseil départemental.

Modalité d'exercice du recours

Avant toute saisine de la juridiction, un recours administratif préalable obligatoire doit être exercé auprès du Président du Conseil départemental (Pour en savoir plus, cliquez ici : [Recours Administratif Préalable Obligatoire](#)).

Le recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la réception, par les intéressés, de la décision du Président du Conseil départemental prononcée suite au recours Administratif Préalable Obligatoire ou de l'accusé réception du RAPO (en effet, la contestation dans le cadre du RAPO est susceptible de faire l'objet d'un rejet implicite d'une décision implicite de refus en l'absence de réponse dans les deux mois. Il est alors possible de formuler un recours contentieux, au terme de ce délai, auprès du tribunal administratif).

Il doit être adressé au Tribunal Administratif dans le ressort duquel l'autorité administrative qui a pris la décision a son siège.

Les personnes pouvant former un recours sont (article L.134-2 CASF) :

- le demandeur
- ses débiteurs d'aliments
- l'établissement ou le service qui fournit les prestations
- le maire de la commune de résidence avant l'entrée en établissement (domicile de secours)
- le Président du Conseil départemental
- le représentant de l'Etat dans le département
- les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole
- l'habitant ou le contribuable de la commune ou du département ayant un intérêt direct à la réformation de la décision.

Le ministère d'avocat est facultatif devant le Tribunal Administratif. Les parties peuvent se faire assister ou se faire représenter.

Le recours devant le Tribunal Administratif n'est pas suspensif. Les décisions attaquées restent valables et peuvent s'appliquer tant qu'elles n'ont pas été réformées.

Le recours doit être formulé par écrit à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Tribunal administratif
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire
CS 62039
59014 Lille Cedex

Le Tribunal Administratif est compétent en premier et dernier ressort. Un pourvoi peut ensuite être exercé devant le Conseil d'Etat.

2. Le Tribunal Administratif de Paris

Le Tribunal administratif de Paris est compétent pour connaître des contentieux relatifs :

- à la détermination de l'autorité administrative compétente en matière d'aide sociale (c'est-à-dire dans le cas où le Président du Conseil départemental et le Préfet du Département sont saisis d'une demande d'admission à l'aide sociale dont chacun estime que la charge financière relève de la compétence de l'autre (articles R.131-8 CASF et R.312-18-1 Code de la Justice Administrative)
- au domicile de secours lorsque deux Départements s'estiment incompétents (articles L.122-4 et R.131-8 CASF, R.312-18-1 Code de la Justice Administrative).

Le recours doit être formulé par écrit à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Tribunal administratif
7 rue de Jouy
75181 Paris Cedex 04

3. Le Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat (CE) peut être saisi, par le biais d'un pourvoi en cassation, en cas de contestations d'une décision prise par le tribunal Administratif en matière de litiges relatifs à l'aide sociale.

Le ministère d'avocat est obligatoire devant le Conseil d'Etat.

Le recours doit être formulé par écrit à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil d'Etat
1 Place du Palais Royal
75001 Paris

L'AIDE MENAGERE DES PERSONNES HANDICAPEES AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE

L'aide ménagère est une aide en nature destinée à favoriser le soutien à domicile des personnes handicapées. Elle permet de financer la présence, pendant un certain nombre d'heures fixes, d'une aide à domicile pour effectuer les tâches et activités de la vie quotidienne (ménage, course, préparation des repas etc.) (L. 231-1 et L.241-1 CASF).

I. Les bénéficiaires de l'aide ménagère (L.241-1 CASF)

L'aide ménagère concerne toute personne handicapée vivant à domicile :

- dont l'incapacité permanente est au moins égale 80%, ou
- dans l'incapacité de se procurer un emploi, compte tenu de son handicap

II. Conditions d'admission

1. Conditions relatives au demandeur

- **Résidence/régularité de séjour**

Pour en savoir plus, cliquez ici : [Conditions de résidence et de régularité de séjour.](#)

- **Age**

La personne handicapée doit être âgée d'au moins 20 ans.

- **Besoin** (Pour en savoir plus, cliquez ici : [Condition de besoin](#))

- ☞ **Absence d'aide**

La personne doit se trouver dans l'impossibilité de bénéficier d'une aide de la part de son entourage.

- ☞ **Besoin d'une aide matérielle**

La personne doit avoir besoin d'une aide matérielle pour lui permettre de rester à domicile.

Ce besoin est apprécié notamment au regard de son état de santé, de son niveau d'autonomie et de son environnement social.

- ☞ **Ressources**

La personne handicapée doit disposer de ressources inférieures ou égales au montant de l'AAH (Allocation pour Adulte Handicapé) ou de l'ASPA (Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées), plafond pour une personne seule ou en couple le cas échéant.

Le plafond à prendre en compte est le montant le plus élevé au moment de la demande (L.231-2, L. 132-1, L.132-2 et R.231-2 CASF).

Par ressources, il faut entendre l'ensemble des ressources de toute nature du demandeur ou du couple, qu'elles soient imposables ou non, ainsi que les intérêts produits par le capital. La Majoration pour la Vie Autonome (MVA) et le Complément de Ressources (CR) sont intégrés dans les ressources.

Sont cependant exclues :

- les pensions alimentaires auxquelles l'intéressé peut prétendre
- les aides au logement
- les prestations familiales
- la retraite du combattant
- l'ACTP (Allocation Compensatrice pour Tierce Personne)
- les pensions attachées aux distinctions honorifiques

2. Conditions relatives à la prestation

L'aide ménagère doit être effectuée par des services prestataires d'aide à domicile autorisés conformément à la loi et ayant reçu l'habilitation du Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais pour intervenir au titre de l'aide sociale.

III. Procédures d'admission à l'aide sociale (Pour en savoir plus, cliquez ici : [Procédure normale](#) et [Admission d'urgence](#))

1. Procédure normale

Dans le cadre de l'instruction du dossier, une visite est réalisée au domicile de l'intéressé par les services départementaux afin d'apprécier notamment son besoin d'aide et son environnement familial.

La décision d'admission à l'aide sociale est prise par le Président du Conseil départemental dans la limite mensuelle de trente heures pour une personne seule, et de quarante-huit heures pour un couple (L.131-2 et R.231-2 CASF).

2. Procédure d'urgence

L'admission d'urgence peut être prononcée par le maire, pour l'intéressé privé brusquement de l'assistance de la personne dont l'aide était nécessaire au maintien à domicile.

Cette admission permet l'intervention immédiate des services ménagers dans l'attente de la régularisation ultérieure du dossier.

Si l'admission est rejetée, les frais exposés antérieurement à la décision sont dus par l'intéressé (L.131-3 CASF).

IV. Conséquences de l'admission à l'aide sociale

Prise d'effet

Les demandes prennent effet au premier jour de la quinzaine suivant la date à laquelle le dossier a été présenté au CCAS (R131-2 CASF) et les droits prennent fin 24 mois plus tard.

Participation du bénéficiaire

La participation du bénéficiaire est fixée par arrêté par le président du Conseil départemental.

Obligation alimentaire

L'aide ménagère n'est pas subordonnée à la mise en jeu de l'obligation alimentaire.

Facturation

Les organismes d'aide ménagère procèdent au recouvrement de cette participation auprès du bénéficiaire qui lui verse directement sa participation.

Le solde de la facture est présenté au Département pour paiement à terme échu.

Cumuls

L'aide ménagère n'est pas cumulable avec une aide similaire servie par d'autres organismes tels que la caisse de retraite de l'intéressé.

En revanche, cette aide est cumulable avec :

- l'ACTP (l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne), sous réserve que celle-ci ne soit pas déjà utilisée, en tout ou partie, pour de l'aide ménagère
- la PCH (la Prestation de Compensation du Handicap)

Récupération (Pour en savoir plus, cliquez ici : [Recours en récupération](#))

La récupération des sommes versées pour l'aide ménagère au titre de l'aide sociale peut s'exercer, après décision du Président du Conseil départemental, dans la limite des sommes avancées, sur l'actif net successoral du bénéficiaire excédant 46 000 €, et pour les dépenses supérieures à 760 € (L.132-8, R.132-11 et suivant du CASF).

Toutefois, cette récupération est impossible si les héritiers sont les parents, les enfants, le conjoint, ou la personne ayant assumé la charge effective et constante de la personne handicapée (L.241-4 CASF).

V. Voies de recours

La décision peut faire l'objet d'un Recours Administratif Préalable Obligatoire auprès du Président du Conseil départemental. Il est à adresser aux services départementaux dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Un recours contentieux sera ensuite possible auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou dans un délai de deux mois suivant l'accusé de réception notifié à l'usager suite au recours administratif préalable obligatoire.

Pour en savoir plus, cliquez ici : [Recours Administratif Préalable Obligatoire](#) et [Recours contentieux](#).

VI. Révision

La révision de l'admission à l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale intervient sur éléments nouveaux communiqués par le demandeur ou son représentant légal (modifications des ressources du bénéficiaire, évolution de l'état de santé, de la situation familiale, etc.) ou à tout moment à l'initiative du Président du Conseil départemental en application de l'article R.131-3 CASF.

Si la décision d'admission a été prise sur la base de déclarations incomplètes ou erronées, il peut être procédé à sa révision par le Président du Conseil départemental, avec répétition de l'indu en application de l'article R131-4 du CASF.

VII. Disposition particulière

Lorsqu'une personne sort d'une hospitalisation et que son état de santé justifie l'attribution d'une aide ménagère à domicile, elle en fait la demande auprès des régimes de sécurité sociale auxquels elle est affiliée ou de sa mutuelle.

Si la personne n'ouvre pas droit à un tel dispositif auprès des régimes de sécurité sociale, elle peut demander au Président du Conseil départemental l'octroi de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale, selon la procédure d'urgence.

Pour pouvoir bénéficier de cette procédure dérogatoire, plusieurs conditions doivent être remplies :

- la personne doit être âgée de moins de 65 ans
- la personne doit avoir engagé une procédure de demande de reconnaissance à l'inaptitude au travail ou d'un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80%
- pas de cohabitation avec une personne apte aux tâches ménagères
- ressources inférieures au barème de l'ASPA (Allocation de Solidarité aux Personnes Agées)
- un certificat médical justifiant la nécessité de l'aide.

L'AIDE MENAGERE DES PERSONNES AGEES AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE

L'aide ménagère permet aux personnes âgées de vivre à leur domicile, de préserver leur autonomie et d'éviter la rupture des liens sociaux (L.231-1 CASF).

Les intervenants apportent, aux personnes âgées à domicile, une aide dans l'accomplissement des tâches et activités de la vie quotidienne (ménage, courses, préparation des repas, etc.)

I. Les bénéficiaires de l'aide ménagère

L'aide ménagère concerne les personnes âgées vivant à domicile ou en résidence-autonomie.

II. Conditions d'admission à l'aide sociale

1. Conditions relatives au demandeur

- **Résidence, régularité de séjour**

Pour en savoir plus, cliquez ici : [Conditions de résidence et de régularité de séjour](#).

- **Age**

La loi prévoit qu'une personne âgée peut bénéficier de l'aide ménagère à partir de 65 ans, ou à partir de 60 ans en cas d'inaptitude au travail.
Cette inaptitude devra être justifiée par l'usager.

- **Besoin** Pour en savoir plus, cliquez ici : [Conditions de besoins](#))

☞ **Absence d'aide**

La personne doit se trouver dans l'impossibilité de bénéficier d'une aide de la part de son entourage.

☞ **Besoin d'une aide matérielle**

L'attribution de cette aide doit lui permettre de rester à domicile.

Ce besoin est apprécié notamment au regard de son état de santé, de son niveau d'autonomie et de son environnement social.

☞ **Ressources**

La personne âgée doit disposer de ressources inférieures ou égales au montant de l'Allocation pour Adulte Handicapé (AAH) ou de l'ASPA (Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées), plafond pour une personne seule ou en couple le cas échéant.

Le plafond à prendre en compte est le montant le plus élevé au moment de la demande (L.231-2, L. 132-1, L.132-2 et R.231-2 CASF).

Par ressources, il faut entendre l'ensemble des ressources de toute nature du demandeur ou du couple, qu'elles soient imposables ou non, ainsi que les intérêts produits par le capital.

Sont cependant exclues :

- les pensions alimentaires auxquelles l'intéressé peut prétendre
- les aides au logement
- les prestations familiales
- la retraite du combattant
- l'ACTP (Allocation Compensatrice pour Tierce Personne)
- les pensions attachées aux distinctions honorifiques

2. Condition relative à la prestation

L'aide ménagère doit être effectuée par des services prestataires d'aide à domicile autorisés conformément à la loi et ayant reçu l'habilitation du Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais pour intervenir au titre de l'aide sociale.

III. Procédures d'admission à l'aide sociale

1. Procédure normale Pour en savoir plus, cliquez ici : [Procédure normale](#))

Dans le cadre de l'instruction du dossier, une visite est réalisée au domicile de l'intéressé par les services du Département afin d'apprécier notamment, son besoin d'aide et son environnement familial.

La décision d'admission à l'aide sociale est prise par le Président du Conseil départemental dans la limite mensuelle de trente heures pour une personne seule, et de quarante-huit heures pour un couple (L.131-2 et R.231-2 CASF).

2. Procédure d'urgence Pour en savoir plus, cliquez ici : [Admission d'urgence](#))

L'admission d'urgence peut être prononcée par le maire, pour l'intéressé privé brusquement de l'assistance de la personne dont l'aide était nécessaire au maintien à domicile.

Cette admission permet l'intervention immédiate des services ménagers dans l'attente de la régularisation ultérieure du dossier, sous réserve de validation de la décision par les services du Département.

Si l'admission est rejetée, les frais exposés antérieurement à la décision sont dus par l'intéressé (L.131-3 CASF).

IV. Conséquences de l'admission à l'aide sociale

Prise d'effet

Les demandes prennent effet au premier jour de la quinzaine suivant la date à laquelle le dossier a été présenté au CCAS et les droits prennent fin 24 mois plus tard (R131-2 CASF).

Participation du bénéficiaire

La participation du bénéficiaire est fixée par arrêté par le président du Conseil départemental.

Obligation alimentaire

L'aide ménagère n'est pas subordonnée à la mise en jeu de l'obligation alimentaire.

Facturation

Le bénéficiaire verse directement sa participation au service d'aide ménagère.

Le solde de la facture est présenté par le prestataire au Département pour un paiement à terme échu.

Cumuls

L'aide ménagère n'est pas cumulable avec :

- une aide similaire servie par d'autres organismes tels que la caisse de retraite de l'intéressé
- l'APA

Récupération Pour en savoir plus, cliquez ici : [Recours en récupération](#))

La récupération des sommes versées pour l'aide ménagère au titre de l'aide sociale peut s'exercer, après décision du Président du Conseil départemental, dans la limite des sommes avancées :

- contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune
- contre le donataire quand la donation est postérieure à la demande d'aide sociale ou effectuée dans les 10 ans la précédant
- contre le légataire
- contre la succession du bénéficiaire décédé, sur l'actif net successoral qui excède 46 000 €, et pour les dépenses supérieures à 760 € (L.132-8 et R.132-11 et suivant du CASF).

V. Voies de recours

La décision peut faire l'objet d'un Recours Administratif Préalable Obligatoire auprès du Président du Conseil départemental. Il est à adresser aux services départementaux dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Un recours contentieux sera ensuite possible auprès du Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou dans un délai de deux mois suivant l'accusé de réception notifié à l'usager suite au recours administratif préalable obligatoire réalisé par ce dernier.

Pour en savoir plus, cliquez ici : Recours Administratif Préalable Obligatoire et [Recours contentieux](#).

VI. Révision (Pour en savoir plus, cliquez ici : [Révisions des décisions d'attribution des prestations](#))

La révision de l'admission à l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale intervient sur éléments nouveaux communiqués par le demandeur ou son représentant légal (modifications des ressources du bénéficiaire, évolution de l'état de santé, de la situation familiale, etc.) ou à tout moment à l'initiative du Président du Conseil départemental en application de l'article R.131-3 CASF.

Si la décision d'admission a été prise sur la base de déclarations incomplètes ou erronées, il peut être procédé à sa révision par le Président du Conseil départemental, avec répétition de l'indu en application de l'article R131-4 du CASF.

L'ACCUEIL PERMANENT EN ETABLISSEMENT POUR PERSONNES AGEES

L'aide sociale à l'hébergement, gérée par le Département, est destinée aux personnes âgées qui ne peuvent, faute de ressources suffisantes, régler les frais d'hébergement de l'établissement qui les accueille (L 231-4 CASF).

I. Les conditions de prise en charge de l'aide sociale à l'hébergement

1. Condition relative à l'établissement : l'habilitation

Pour bénéficier d'une prise en charge de l'aide sociale à l'hébergement, la personne âgée doit être accueillie dans une structure d'accueil habilitée, par le Président du Conseil départemental, à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Une prise en charge des frais de séjour dans un établissement non habilité au titre de l'aide sociale est toutefois possible dans les conditions cumulatives suivantes (L 231-5 CASF) :

- la personne doit avoir séjourné à titre payant dans la structure pendant cinq ans minimum et
- ses ressources ne doivent plus lui permettre d'acquitter ses frais de séjour

Conformément au code de l'action sociale et des familles, l'aide ne peut pas être supérieure à celle qu'aurait occasionné l'admission de la personne âgée dans un établissement public délivrant des prestations analogues.

Dès lors, dans cette hypothèse, le tarif appliqué n'est pas celui de l'EHPAD mais le tarif moyen départemental. Ce tarif moyen est actualisé chaque année et il est calculé en reprenant le moyenne des tarifs arrêtés par le président du Conseil départemental.

2. Conditions relatives au demandeur

Résidence et régularité de séjour

Pour en savoir plus, cliquez ici : [Conditions de résidence et de régularité de séjour](#)

Age

La loi prévoit qu'une personne âgée peut bénéficier de l'aide sociale à l'hébergement à partir de 65 ans, ou de 60 ans en cas d'inaptitude au travail.

Cette inaptitude devra être justifiée par l'utilisateur.

Ressources (Pour en savoir plus, cliquez ici : [Condition de besoin](#))

Le demandeur doit justifier que sa situation financière ne lui permet pas ou plus de régler ses frais de séjour, et que l'aide éventuelle apportée par ses obligés alimentaires reste insuffisante pour couvrir ses dépenses.

Domicile de secours (Pour en savoir plus, cliquez ici : [Domicile de secours](#))

L'accueil en établissement n'est pas acquisitif de domicile de secours. Les pensionnaires conservent ainsi le domicile de secours qu'ils avaient acquis avant leur entrée dans la structure d'accueil.

II. Procédures d'admission à l'aide sociale à l'hébergement

1. Procédure normale

Pour en savoir plus sur les modalités d'octroi, cliquez ici : [Procédure normale](#).

Dans le cadre de sa décision, le Président du Conseil départemental tient compte notamment du coût de l'hébergement, de la participation du demandeur et, le cas échéant, de l'aide de ses obligés alimentaires.

La date d'effet est indiquée sur la notification d'admission adressée au demandeur.

2. Procédure d'urgence

L'aide sociale à l'hébergement peut ouvrir droit à la procédure d'admission en urgence

Pour en savoir plus, cliquez ici : [Admission d'urgence](#)).

III. Conséquences de la décision d'admission à l'aide sociale

1. Date d'effet de la décision (L.131-4 et R.131-2 CASF)

La décision prend effet à compter :

- soit du jour d'entrée dans la structure ou du jour où les ressources de l'hébergé deviennent insuffisantes à condition que la demande d'aide sociale ait été déposée dans les deux mois qui suivent cette date. Ce délai peut être, à titre exceptionnel, prolongé de deux mois par le Président du Conseil départemental.
- soit le premier jour de la quinzaine qui suit le dépôt du dossier d'aide sociale auprès du Centre Communal d'Action Sociale à défaut de dépôt dans le délai de deux mois mentionné ci-dessus.

2. Contribution du bénéficiaire lorsque l'hébergement comporte un entretien complet

Le bénéficiaire doit affecter 90 % de ses ressources propres au coût de son hébergement ainsi que 100 % de l'allocation logement (R 231-6 CASF).

Toutes les ressources sont prises en compte à l'exception de la retraite du combattant et des pensions attachées aux distinctions honorifiques.

La personne âgée conserve chaque mois une somme minimale dite « argent de poche » correspondant à 10 % de ses ressources et ne pouvant être inférieure à 1/100^{ème} du montant annuel de l'ASPA (Allocation de Solidarité aux Personnes Agées).

La règle des 90% est assouplie pour tenir compte des moyens d'existence du conjoint resté à domicile. Dans cette hypothèse, le Conseil départemental a adopté une mesure plus favorable que celle prévue par la loi. Pour en savoir plus sur cliquez ici [les modalités extra-légales](#)

3. Contribution du bénéficiaire hébergé en résidence-autonomie

Les résidents de ces structures disposent d'un minimum de ressources leur permettant de payer les charges inhérentes au logement qu'ils occupent (gaz, eau, électricité, etc.) ainsi que leurs frais de restauration.

Pour les personnes en résidence-autonomie, il leur est laissé à disposition un montant équivalent à l'ASPA augmentée de 10% de la différence entre ses ressources mensuelles et le montant de l'ASPA.

Le reste des ressources et les aides au logement constituent la participation du résident à ses frais d'hébergement.

4. Contribution des obligés alimentaires Pour en savoir plus, cliquez ici : [Participation des obligés alimentaires](#)

La participation éventuelle des obligés alimentaires est calculée en fonction de leurs facultés contributives et s'ajoutent à la contribution de l'hébergé.

5. Perception des revenus

Dès l'entrée dans la structure, l'établissement doit réclamer aux bénéficiaires une provision correspondant à 90% des ressources et 100% des aides au logement. Dès que la décision d'admission à l'aide sociale est notifiée, la provision est régularisée.

La personne hébergée au titre de l'aide sociale (ou son représentant légal), perçoit ses revenus et doit s'acquitter elle-même de sa contribution aux frais de séjour.

Toutefois, la perception de ses revenus, y compris l'allocation de logement, peut être assurée par l'établissement (L 132-4 CASF) :

- soit à la demande de l'intéressé ou de son représentant légal, avec accusé de réception du responsable de l'établissement
- soit à la demande de l'établissement, lorsque l'intéressé ou son représentant légal ne s'est pas acquitté de sa contribution pendant trois mois minimum

Le comptable ou le responsable de la structure assure le suivi des encaissements.

La perception des revenus par l'établissement ne peut intervenir que si le Département donne son autorisation, après transmission de la demande à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil départemental
Direction des Finances
Unité déconcentrée finances du pôle solidarités
Bureau du budget et de la comptabilité de l'autonomie et de la santé
Rue de la Paix
62018 ARRAS cedex 9

Le Président du Conseil départemental dispose, pour se prononcer, d'un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande (R.132-4 CASF).

En cas d'acceptation, l'autorisation est valable quatre ans (R.132-4 CASF).

Si à l'expiration de ce délai d'un mois, le Président du Conseil départemental ne s'est pas prononcé, l'autorisation est réputée acquise pour une durée de deux ans.

En ce cas, la personne concernée doit donner toutes les informations et tous les pouvoirs nécessaires à l'encaissement desdits revenus par le comptable ou le responsable de l'établissement. Ce dernier reverse mensuellement à l'intéressé ou à son représentant légal le montant d'argent de poche auquel il a droit (R.132 -5 CASF).

6. Les modalités du tarif hébergement

Le tarif journalier hébergement pour les établissements habilités à l'aide sociale est fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil départemental. La revalorisation du tarif est conditionnée au taux d'évolution des établissements et services sociaux et médico-sociaux adopté annuellement par délibération de l'Assemblée départementale.

L'article L 342-3-1 du CASF ouvre la possibilité aux EHPAD totalement ou majoritairement habilités à l'aide sociale de choisir de fixer, pour les résidents ne relevant pas de l'aide sociale et pour un même niveau de garantie des tarifs hébergement différenciés de celui applicable aux bénéficiaires de l'aide sociale.

Les EHPAD souhaitant exercer le droit d'option pour la tarification différenciée devront en informer au préalable le Département. La tarification différenciée ne pourra concerner que les personnes admises dans la structure après cette communication.

Le tarif hébergement différencié ne pourra excéder le taux, fixé par délibération du conseil départemental, du tarif journalier hébergement applicable aux résidents bénéficiaires de l'aide sociale afin de préserver une offre d'hébergement accessible au sein du département.

Les tarifs appliqués aux résidents non bénéficiaires de l'aide sociale départementale seront revalorisés chaque année dans la limite du pourcentage prévu à l'article L. 342-3 du CASF (arrêté ministériel fixant annuellement le taux d'évolution maximum des tarifs des EHPAD privés commerciaux), sous réserve que l'écart entre ces tarifs et les tarifs applicables aux personnes bénéficiaires de l'aide sociale départementale n'excède pas l'écart maximum fixé par la délibération fixant le taux annuel des établissements médico-sociaux.

Les EHPAD ayant opté pour les tarifs différenciés devront avant le 31 mars de chaque année transmettre au département un état des demandes reçues et des admissions prononcées au cours de l'exercice précédent ainsi qu'un état du nombre de bénéficiaires de l'aide sociale accueillis.

L'article D. 342-7 du code de l'action sociale et des familles fixe un taux maximum de diminution du nombre de bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 25% (moyenne sur les 3 dernières années). Les EHPAD dépassant ce seuil de diminution seront dans l'obligation de signer une convention d'aide sociale pour conserver la possibilité d'appliquer un tarif différencié. Ce mécanisme n'est applicable qu'aux EHPAD qui accueillent en moyenne, sur les 3 exercices précédents, au moins 10 % de bénéficiaires de l'ASH, au regard de la capacité autorisée d'hébergement permanent.

7. Absences, hospitalisation

Une personne âgée peut s'absenter de l'établissement pour hospitalisation ou pour convenances personnelles.

En cas d'absence de l'hébergé inférieure à 72 heures, le tarif hébergement est facturé en intégralité au Département (R 314-204 CASF).

A compter du 4^{ème} jour d'absence pour hospitalisation, le prix de journée est minoré du montant du forfait journalier hospitalier. La prise en charge du prix de journée résiduel est assurée par l'aide sociale pendant 21 jours par hospitalisation.

A compter du 4^{ème} jour d'absence pour convenances personnelles, le prix de journée est minoré du montant du forfait journalier hospitalier.

La durée de prise en charge est limitée à 35 jours dans l'année civile (35 jours continus ou fractionnés).

8. Frais médicaux

Dès l'entrée de la personne dans la structure d'accueil, l'établissement doit s'assurer que l'intéressé, répondant aux conditions d'octroi, a demandé l'ouverture de la complémentaire santé auprès de l'organisme de Sécurité Sociale dont il dépend.

La Complémentaire Santé Solidaire permet aux bénéficiaires de l'aide sociale d'obtenir une atténuation de leur cotisation de mutuelle. Le montant restant dû peut alors être prélevé sur les ressources à reverser au titre de leur participation aux frais d'hébergement, dans la limite d'un plafond revalorisé au 1^{er} janvier chaque année et sur autorisation du Département.

9. Récupérations Pour en savoir plus, cliquez ici : [Recours en récupération](#))

Les recours en récupération (à l'encontre du bénéficiaire revenu à meilleure fortune, du donataire, du légataire et de la succession du bénéficiaire, dès le premier euro et à concurrence de l'actif net successoral) sont autorisés.

Ces recours peuvent être garantis par l'inscription d'une hypothèque légale.

10. Cumuls

L'aide sociale à l'hébergement est cumulable avec l'APA (Allocation Personnalisée d'Autonomie) en établissement.

IV. Révision de la décision Pour en savoir plus, cliquez ici : [Révision des décisions d'attribution des prestations](#))

En cas de participation des obligés alimentaires, la prise en charge par l'aide sociale est révisée tous les cinq ans, et éventuellement de manière ponctuelle, lorsque des éléments nouveaux modifient la situation au vu de laquelle la décision a été prise.

Si l'admission à l'aide sociale est totale (sans obligés alimentaires) et dans le cas où le bénéficiaire est célibataire ayant des ressources ne dépassant pas l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA), le dossier n'est pas révisé, sauf élément nouveau modifiant sa situation (Délibération Conseil départemental du 23 novembre 2015).

V. Facturation

Le Département applique le système de la facturation nette. Il règle les frais directement à la structure d'accueil sur présentation d'une facture trimestrielle à terme échu, déduction faite de la participation de l'hébergé.

La facturation nette s'applique également à la prise en charge des frais d'hébergement des personnes âgées ressortissantes du Pas-de-Calais et placées hors département.

Elle est établie à compter de la date d'effet de la décision, sous réserve du reversement des ressources du bénéficiaire à hauteur de 90 %.

Le jour de sortie de l'établissement peut être facturé.

Cas particulier des personnes âgées ressortissantes du Pas-de-Calais placées hors Département :

Dans un souci d'équité entre les résidents d'une même structure, le Conseil départemental du Pas-de-Calais applique les modalités de gestion du département d'accueil (argent de poche, hospitalisation, absences, prélèvements sur ressources, etc.).

VI. Voies de recours

La décision peut faire l'objet d'un Recours Administratif Préalable Obligatoire auprès du Président du Conseil départemental. Il est à adresser aux services départementaux dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Un recours contentieux sera ensuite possible auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou dans un délai de deux mois suivant l'accusé de réception notifié à l'utilisateur suite au recours administratif préalable obligatoire.

Pour en savoir plus, cliquez ici : [Recours Administratif Préalable Obligatoire](#) et [Recours contentieux](#).

L'ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE (APA) EN ETABLISSEMENT

Afin de simplifier les règles de financement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) et des unités de soins de longue durée (USLD), la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2024 complétée par un décret n° 2025-168 du 20 février 2025 a autorisé la mise en place d'une expérimentation visant à fusionner les sections « soins » et « dépendance ». Le Département a été retenu pour mettre en œuvre cette expérimentation à compter du 1^{er} juillet 2025 pour une durée de 18 mois.

I. Les bénéficiaires de l'APA en établissement

Dans les départements expérimentateurs, l'APA en établissement est supprimée à compter du 1er juillet 2025. Le financement de la dépendance des bénéficiaires hébergés dans un département expérimentateur relève désormais d'un forfait global unique versé par l'Agence Régionale de Santé (ARS) aux structures.

Dans les départements non expérimentateurs, les frais liés à la prise en charge de la dépendance dans les structures continueront en phase d'expérimentation à relever de l'APA à domicile. Peut alors bénéficier de cette aide, sous conditions, toute personne âgée ayant perdu son autonomie et accueillie dans un établissement pour personnes âgées.

Les dispositions énumérées ci-dessous concernent uniquement les bénéficiaires hébergés en établissement dans un département non expérimentateur dont le domicile de secours est situé dans le Pas-de-Calais.

II. Conditions d'octroi

Pour pouvoir bénéficier de l'APA en établissement, la personne doit satisfaire à plusieurs conditions similaires à celles requises pour l'APA à domicile (Pour en savoir plus, cliquez ici : [APA à domicile](#))

- condition d'âge
- condition relative au manque ou à la perte d'autonomie de la personne
- condition de résidence et de régularité de séjour

III. Domicile de secours

L'accueil en établissement n'est pas acquisitif de domicile de secours (L 122-2 CASF - Pour en savoir plus, cliquez ici : [Domicile de secours](#)).

Le Département assurant le versement de l'APA est celui sur le territoire duquel le bénéficiaire a acquis son dernier domicile de secours. Dès lors, ce département peut être différent de celui où est implanté l'établissement d'accueil.

IV. Procédure d'admission

1. Demande de dossier

Le retrait du dossier de demande d'APA est possible auprès des structures visées pour le dossier d'APA à domicile (Pour en savoir plus, cliquez ici : [APA à domicile](#)), mais également auprès de la direction de l'établissement d'accueil pour personnes âgées.

2. Contenu du dossier

Il doit comprendre, outre les pièces requises pour l'APA à domicile (Annexe 2-3 du CASF) :

- l'arrêté de tarification de l'établissement
 - le numéro de Finess de l'établissement
 - la grille AGGIR du demandeur
 - le bulletin d'entrée
- et préciser les modalités de paiement de l'allocation :
- à l'établissement (joindre un RIB)
 - au demandeur.

3. Transmission du dossier

Le demandeur doit transmettre son dossier au CCAS (Centre Communal d'Action Sociale), au CIAS (Centre Intercommunal d'Action Sociale) ou au maire de la commune d'implantation de l'établissement, qui le transmet ensuite au Département du Pas de Calais où se trouve le domicile de secours de l'utilisateur.

4. Instruction du dossier en deux phases

☞ Une phase administrative

Les modalités de réalisation de cette phase sont semblables à celles relatives à l'APA à domicile. En outre, le Département du Pas de Calais doit informer la personne hébergée du dépôt de la demande dans le délai de 10 jours à compter de la date de réception du dossier complet.

☞ Une phase d'évaluation de la perte d'autonomie

A la différence de l'APA à domicile, cette partie de l'instruction ne donne pas lieu à l'élaboration d'un plan d'aide. Une évaluation individuelle de la perte d'autonomie est effectuée par le médecin coordonnateur de l'établissement dès l'entrée de la personne dans la structure (R 232-18 du CASF).

5. Décision d'attribution ou de rejet

La décision d'attribution ou de rejet est prise par le Président du Conseil départemental sur la base des informations découlant de la phase d'instruction (R 232-27 du CASF).

Lorsque la décision est une admission, la notification précise le montant mensuel de l'allocation versée, la participation financière éventuelle du bénéficiaire, la date d'effet, le montant du rappel éventuel des sommes à verser depuis la date d'effet et le montant du premier versement.

6. Notification de la décision d'attribution

La décision est notifiée au demandeur, par courrier, par le Président du Conseil départemental (L 232-14 CASF).

7. Ouverture des droits

La date d'ouverture des droits correspond à la date du dépôt du dossier de demande complet (L 232-14 CASF).

8. Procédure d'urgence

Le Président du Conseil départemental peut attribuer l'APA à titre provisoire, en cas d'urgence attestée d'ordre médical ou social.

Dans ce cadre, le bénéficiaire perçoit un montant forfaitaire égal à 50 % du « tarif dépendance » applicable aux résidents classés en GIR 1 et 2 (L 232-12 CASF).

V. Conséquences de la décision d'attribution

1. Montant de l'APA en établissement

Le montant de l'APA en établissement est égal à la différence entre le tarif dépendance de l'établissement, correspondant au GIR du bénéficiaire, et la participation laissée à sa charge.

Chaque établissement dispose de trois types de tarifs « dépendance » applicables au résident et fixés par référence à la grille nationale AGGIR (Pour en savoir plus, cliquez ici : [APA à domicile](#)).

Ce tarif « dépendance » recouvre l'ensemble des prestations d'aide et de surveillance nécessaires à l'accomplissement des actes essentiels de la vie (à l'exclusion des soins) que la personne est susceptible de recevoir.

2. Participation du bénéficiaire

Chaque établissement a trois tarifs dépendance :

- ☞ tarif appliqué aux personnes GIR 1 et 2
- ☞ tarif appliqué aux personnes GIR 3 et 4
- ☞ tarif appliqué aux personnes GIR 5 et 6.

Les personnes non éligibles à l'Aide Sociale à l'Hébergement doivent s'acquitter du GIR 5 /6.

VI. Obligation alimentaire

L'attribution de l'APA n'est pas subordonnée à la mise en œuvre de l'obligation alimentaire (L 232-24 CASF).

VII. Versement de l'APA

L'APA peut être versée directement au bénéficiaire mensuellement et mandatée au plus tard le 10 du mois au titre duquel elle est servie. Elle peut être également versée à l'établissement avec l'accord de ce dernier et du bénéficiaire (L 232-15 et R 232-30 du CASF).

VIII. Cumuls

1. Cumuls interdits (L 232-23 CASF)

L'APA en établissement n'est pas cumulable avec les prestations suivantes :

- l'ACTP (Allocation Compensatrice pour Tierce Personne),
- la MTP (Majoration pour Tierce Personne)
- l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale,

- l'APA à domicile,
- la PCH (Prestation de Compensation du Handicap)

2. Cumul autorisé

L'APA en établissement est cumulable avec l'aide sociale à l'hébergement.

IX. Révision du droit à l'APA en établissement

La décision d'attribution est révisée tous les 5 ans.

Elle peut être également révisée, à la demande de l'intéressé, de son représentant légal ou à l'initiative du Président du Conseil départemental si des éléments nouveaux modifient la situation personnelle du bénéficiaire.

X. Recours en récupération (L 232-19 CASF)

Les sommes versées au titre de l'APA ne font pas l'objet d'un recours en récupération en cas de retour à meilleure fortune du bénéficiaire, ni sur sa succession, ses légataires ou ses donataires.

XI. Hospitalisation de la personne (L 232-22 et R 232-32 CASF)

Comme pour l'APA à domicile, le versement de l'APA est suspendu au-delà de 30 jours d'hospitalisation et est rétabli à compter du premier jour du mois au cours duquel la personne réintègre l'établissement médico-social.

XII. Récupération d'indus (L 232-25 CASF)

Le Président du Conseil départemental peut récupérer les sommes indûment versées dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle le paiement a été effectué, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration où le délai est porté à 5 ans à compter du jour de leur découverte.

La perception frauduleuse de cette prestation peut également faire l'objet de poursuites pénales (Pour en savoir plus, cliquez ici : [Contrôle](#)).

XIII. Voies de recours

La décision peut faire l'objet d'un Recours Administratif Préalable Obligatoire auprès du Président du Conseil départemental. Il est à adresser aux services départementaux dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Un recours contentieux sera ensuite possible auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou dans un délai de deux mois suivant l'accusé de réception notifié à l'usager suite au recours administratif préalable obligatoire.

Pour en savoir plus, cliquez ici : [Recours Administratif Préalable Obligatoire](#) et [Recours contentieux](#).

ANNEXE 1 : MODALITES DE CALCUL DE LA PARTICIPATION DU BENEFICIAIRE

Ressources mensuelles inférieures à 2, 21 fois le montant de la Majoration pour Tierce Personne (MTP) :

Pas de participation, hormis le tarif GIR 5-6

Ressources mensuelles comprises entre 2, 21 fois et 3,40 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne :

La participation de la personne comprend le montant du tarif GIR 5-6 ainsi que, selon les revenus de la personne, 0 à 80 % du tarif du GIR auquel elle appartient

Ressources mensuelles supérieures à 3,40 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne :

La participation de la personne comprend le montant du tarif GIR 5-6 ainsi que 80% du tarif du GIR auquel elle appartient

Les ressources à prendre en considération et à exclure pour calculer le montant de la participation d'une personne demandant à bénéficier de l'APA en établissement sont identiques à celles prises en compte par l'APA à domicile (Pour en savoir plus, cliquez ici : [APA à domicile](#)).

LES PERSONNES QUALIFIEES

Toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie conjointement par le représentant de l'Etat dans le département (le Préfet), le directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le Président du Conseil départemental. La personne qualifiée rend compte de ses interventions aux autorités chargées du contrôle des établissements ou services concernés, à l'intéressé ou à son représentant légal dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

I. Fondement juridique et désignation

La loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale a fixé de nouvelles règles relatives aux droits des personnes, et réaffirmé la place prépondérante des usagers. C'est à ce titre qu'elle a créé le dispositif des personnes qualifiées, ayant pour but d'aider l'utilisateur à faire valoir ses droits.

La liste des personnes qualifiées est fixée par arrêté conjoint, pour chaque département, par le Préfet du Département, le Président du Conseil départemental et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

Les personnes qualifiées sont indépendantes des collectivités publiques qui procèdent à leur nomination et des structures d'accueil. Leur saisine est gratuite pour l'utilisateur.

II. Qui peut faire appel à une personne qualifiée ?

Toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social ou son représentant légal peut faire appel à une personne qualifiée (article L311-5 du Code de l'action sociale et des familles).

Le demandeur est libre de solliciter la personne qualifiée de son choix parmi la liste en vigueur.

III. Dans quels établissements peut intervenir la personne qualifiée ?

La personne qualifiée intervient au sein de tous les établissements et services sociaux et médico-sociaux (définis à l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles), notamment concernant les secteurs de l'enfance, du handicap et des personnes âgées mais aussi auprès des publics confrontés à des difficultés spécifiques et bénéficiant de politiques sociales (CHRS, foyers de jeunes travailleurs, addictologie, demandeurs d'asiles, services de protection des majeurs...).

IV. Modalités de mise en œuvre (R.311-1 CASF)

La personne qualifiée a un rôle de médiateur. Elle intervient sur demande de l'utilisateur ou de son représentant légal ; elle ne peut pas s'autosaisir.

Elle ne dispose d'aucun pouvoir de contrôle ni d'injonction envers l'établissement ou le service avec lequel elle pourra s'entretenir.

Elle informe en temps utile et dès la fin de son intervention le demandeur d'aide de ses démarches, constats et suites données à sa demande.

Elle rend compte de ses interventions au Département et/ou à l'Agence Régionale de Santé (ARS) et/ou à la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) qui relève de l'autorité du Préfet et, en tant que de besoin, à l'autorité judiciaire.

Ces personnes qualifiées, intervenant de façon indépendante et à titre bénévole, accompagnent le demandeur pour lui permettre de faire valoir ses droits en tant que résident ou usager, à savoir :

- respect de la dignité, intégrité, vie privée, intimité, sécurité
- libre choix entre les prestations (domicile / établissement)
- prise en charge ou accompagnement individualisé et de qualité, respectant un consentement éclairé
- confidentialité des données concernant l'utilisateur
- accès à l'information
- informations sur les droits fondamentaux, protections particulières légales, contractuelles et les droits de recours dont l'utilisateur bénéficie
- participation directe ou avec l'aide de son représentant légal au projet d'accueil et d'accompagnement.

V. Publicité

L'arrêté conjoint listant les personnes qualifiées est transmis à l'ensemble des établissements et services concernés, qui sont chargés d'en faire la publicité :

- par affichage visible dans l'établissement ou le service
- en l'annexant au livret d'accueil remis à l'utilisateur.

Tout usager peut par ailleurs obtenir la liste mise à jour, sur simple demande adressée aux collectivités publiques concernées.

L'arrêté est également téléchargeable sur le site internet des autorités concernées.

DROITS ET GARANTIES DES USAGERS DANS LEURS RELATIONS AVEC LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES

La législation garantit l'exercice des droits et des libertés individuels à toute personne prise en charge par les établissements et services sociaux et médico-sociaux. A cet effet, de nouveaux outils ont été mis en place au sein des établissements.

I. La reconnaissance des droits des personnes en difficulté

La reconnaissance des personnes en difficulté (enfants, personnes âgées, personnes handicapées, personnes en précarité sociale, etc.) au sein de notre société et plus particulièrement au sein des établissements et services dédiés à ces populations est régie par les dispositions du code de l'action sociale et des familles.

Il s'agit non seulement de prévenir les maltraitances, mais surtout de rendre l'utilisateur acteur de ce dispositif.

II. Les missions et principes de l'action sociale et médico-sociale

Les missions de l'action sociale et médico-sociale sont :

- L'autonomie et la protection des personnes
- La cohésion sociale
- L'exercice de la citoyenneté
- La prévention des exclusions et la correction de ses effets

Le secteur médico-social est guidé par ces deux principes :

- Le respect de l'égalité de dignité de tous les êtres humains
- Une réponse adaptée aux besoins de chacun d'entre eux et la garantie d'un accès équitable sur l'ensemble du territoire

III. Les droits reconnus à tout usager citoyen (L.311-3 CASF)

Sept droits sont garantis à toute personne accueillie et accompagnée par des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

- La protection des droits fondamentaux

Toute personne en établissement ou bénéficiaire d'un service du secteur social et médico-social a droit au respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée et familiale, de son intimité et de sa sécurité.

- Les droits spécifiques au secteur social et médico-social

Les droits de la personne en établissement ou service social et médico-social sont :

- ☞ Le libre choix entre des prestations adaptées à ses besoins (à domicile ou en établissement, etc.)

- ☞ Un accompagnement individualisé et de qualité
- ☞ La confidentialité des données le concernant
- ☞ L'accès à toute information le concernant
- ☞ Une information, délivrée par l'établissement ou le service médical ou médico-social, sur ses droits fondamentaux, sur les protections légales et contractuelles dont il bénéficie et les voies de recours à sa disposition
- ☞ Une participation directe au projet d'accueil et d'accompagnement.

IV. Les outils garantissant l'exercice effectif de ces droits (L.311-4 à L.311-8 CASF)

Sept instruments sont destinés à favoriser le respect des droits des usagers.

- **Les documents à remettre à la personne accueillie**

1. Le livret d'accueil
2. Le règlement de fonctionnement, qui définit autant les droits de la personne accueillie que ses obligations au sein de l'établissement
3. La charte des droits et libertés de la personne accueillie.

- **Les outils de participation individuelle et collective**

4. Le contrat de séjour ou le Document Individuel de Prise en Charge (DIPC), élaboré avec la personne accueillie, définissent les modalités de l'accompagnement ou de la prise en charge en détaillant la liste et la nature des prestations offertes ainsi que leur coût prévisionnel.
5. Le conseil de la vie sociale permettant d'associer les usagers au fonctionnement et à l'organisation de certains établissements (y compris à l'élaboration ou la révision des outils en place) ainsi qu'à la démarche d'évaluation de la structure
6. Le projet d'établissement définissant ses objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération, de prévention de la maltraitance et de promotion de la bientraitance, d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement
7. Un soutien dans la réalisation des conflits : la personne qualifiée. Pour l'aider à résoudre un conflit individuel ou collectif et à faire valoir ses droits en tant qu'utilisateur d'un établissement, toute personne prise en charge ou son représentant légal peut faire appel à une personne qualifiée extérieure à l'établissement et choisie sur une liste établie par arrêté conjoint du Président du Conseil départemental, du directeur général de l'Agence Régionale de Santé et du représentant de l'État dans le département.

Concernant les personnes âgées et les personnes handicapées, la loi d'Adaptation de la Société au Vieillessement n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 a renforcé ou instauré de nouveaux droits des usagers, qui nécessitent d'être intégrés dans les supports réglementaires ci-dessous et les procédures :

- **Recueil du consentement de la personne**

Lors de la conclusion du contrat de séjour, l'établissement ou le service social et médico-social (ESSMS) a l'obligation de rechercher le consentement de la personne à être accueillie au sein de la structure.

Le consentement est recueilli par tout moyen, y compris de façon dématérialisée.

L'accord de principe ou au refus de la personne accueillie pour le contrôle effectué dans son espace privatif ainsi que pour la collecte, la conservation et le traitement des données personnelles recueillies au cours de sa prise en charge, est consigné par écrit dans le contrat de séjour ou le document individuel de prise en charge et demeure révocable à tout moment.

- **Désignation d'une personne de confiance**

Toute personne majeure prise en charge en ESSMS peut désigner une personne de confiance.

La personne désignée peut être un parent, un proche ou le médecin traitant de l'utilisateur. La désignation doit être faite par écrit. Elle est valable sans limitation de durée et est révocable à tout moment.

La personne de confiance doit être consultée dès lors que l'utilisateur rencontre des difficultés dans la compréhension de ses droits ; elle peut l'accompagner dans ses démarches et l'assister aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions (article L.1111-6 CSP).

Le formulaire de désignation de la personne de confiance est annexé au contrat d'accueil.

- **Mesures individuelles relative à la liberté d'aller et venir du résident**

Le principe de liberté d'aller et venir implique le droit pour chaque résident de se déplacer d'un endroit à un autre de l'établissement et ce, quel que soit son degré de perte d'autonomie. Le fait de limiter les déplacements d'un résident, de le maintenir physiquement ou encore de l'enfermer de manière abusive ou sans justification, peut donner lieu à sanction civile et pénale.

Toutefois, des restrictions à ce principe peuvent être apportées afin d'assurer la sécurité du résident et des autres.

Concrètement, les ESSMS pour personnes âgées doivent élaborer une annexe au contrat de séjour dès lors que des mesures individuelles visant à assurer l'intégrité physique et la sécurité du résident et à promouvoir l'exercice de sa liberté d'aller et venir sont prises.

Ces mesures doivent alors respecter certaines garanties : être strictement nécessaires, uniquement dans l'intérêt des personnes, ne pas être disproportionnées par rapport aux risques encourus, être définies après examen du résident et au terme

d'une procédure collégiale pilotée par le médecin coordonnateur ou, en cas d'empêchement, le médecin traitant (article L. 311-4-1 du CASF).

- **Renforcement du droit à l'information de l'utilisateur et de sa famille**

Le droit à l'information sur les prises en charge et formes d'accompagnement est instauré en faveur des personnes âgées et de leurs familles.

Les échanges et partage d'information en matière de santé font l'objet de précisions lorsqu'ils concernent les professionnels de santé et les autres professionnels, les outils et les modalités de transmission, la liste des structures concernées par la continuité des soins et du suivi social et médicosocial.

- **Assouplissement des modalités de rupture du contrat d'accueil**

Il concerne et permet désormais :

- le droit de rétractation qui permet à toute personne accueillie de demander la rupture de son contrat de séjour à la condition de le faire dans les 15 jours suivant la signature ou la date d'admission si cette dernière est postérieure
- le droit de résiliation du contrat en faveur de l'utilisateur sous réserve de mettre fin au contrat par écrit et de respecter un préavis qui ne peut excéder 1 mois, le résident bénéficiant toutefois d'un délai de 48 h à compter de la notification de sa résiliation pour revenir sur sa décision et ce, sans avoir à se justifier
- la rupture de contrat à l'initiative de l'ESSMS qui doit respecter un préavis ne pouvant excéder 1 mois et ne pouvant s'effectuer que dans les cas suivants :
 - Inexécution d'une obligation du contrat ou manquement grave ou répété de l'utilisateur au règlement de fonctionnement, sauf s'il résulte d'une altération confirmée par avis médical des facultés de la personne
 - Cessation totale d'activité de l'ESSMS
 - État de santé de la personne devenu incompatible avec les équipements et les soins de l'ESSMS, ce dernier étant dans l'obligation de s'assurer préalablement qu'une solution adaptée est trouvée.

- **Lutte contre les tentatives de captation d'héritage et les abus de faiblesse**

Le régime des incapacités spéciales à recevoir des libéralités dans le secteur social et médicosocial est redéfini et s'applique plus précisément (article L. 116-4 du CASF).

Ainsi, une personne hébergée en famille d'accueil ou en établissement ne peut pas faire de donation au profit de son accueillant familial ou du gestionnaire d'établissement dans lequel elle réside.

RECOURS ADMINISTRATIF PREALABLE OBLIGATOIRE

Le Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO) est une procédure administrative qui permet à une personne de contester une décision du Président du conseil Départemental qui lui est défavorable.

Ce recours est porté devant l'auteur de l'acte dont l'administré souhaite contester la décision. Il se distingue du recours contentieux désignant communément tout recours porté devant les juridictions, civiles ou administratives (Pour en savoir plus, cliquez ici : [Recours contentieux](#)).

I. Les contentieux concernés par le RAPO (L.134-1 CASF)

Un RAPO doit obligatoirement être réalisé, avant tout recours contentieux, contre les décisions du Président du Conseil départemental en matière de prestations légales d'aide sociale prévues par le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- la Carte Mobilité Inclusion (CMI)
- les décisions en matière d'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), d'Aide Sociale à l'Hébergement (ASH), d'Aide ménagère au titre de l'Aide Social (AMAS)).

II. Les modalités d'exercice du RAPO (L.134-2 et R.134-1 CASF)

Un RAPO peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision contestée, aux intéressés.

Ce recours peut être formé par :

- le demandeur
- ses débiteurs d'aliments
- l'établissement ou le service qui fournit les prestations
- le maire
- le président du Conseil départemental
- le représentant de l'Etat dans le département
- les organismes de sécurité sociale et de mutualité agricole intéressés
- tout habitant ou contribuable de la commune ou du département ayant un intérêt direct à la réformation de la décision.

Le recours, accompagné de toutes les pièces justificatives, doit être envoyé à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil départemental du Pas de Calais
Direction de l'Autonomie et de la Santé
Service de l'aide sociale
Rue de la Paix
62018 ARRAS Cedex 9

Le requérant peut être entendu, s'il le souhaite, par le service chargé de l'examen du recours. Il peut être accompagné par la personne ou l'organisme de son choix. Dans ce cas, il lui appartient de le préciser dans le courrier de contestation.

Le Recours Administratif Préalable Obligatoire ne suspend pas l'application de la décision contestée.

III. La décision prise suite au RAPO

L'absence de décision expresse dans le délai de deux mois suivant l'accusé réception du RAPO fait naître une décision implicite de rejet.

Au terme de ce délai, un recours contentieux peut alors être formulé contre cette décision implicite de refus auprès de la juridiction contentieuse compétente.

La décision prise par le Président du Conseil départemental à la suite du RAPO se substitue à la décision initiale (article L.412-7 du code des relations entre le public et l'administration). Cette dernière pourra, ensuite, être contestée devant le Tribunal Administratif ou le Pôle social du Tribunal.

L'AIDE A LA RESTAURATION POUR LES PERSONNES AGEES

L'aide sociale à la restauration a pour objet de permettre le soutien à domicile des personnes âgées par la prise en charge des frais de repas en foyer restaurant, résidence autonomie ou à domicile. La structure doit être habilitée par le Président du Conseil départemental pour intervenir auprès des bénéficiaires de l'aide sociale.

I. Les bénéficiaires de l'aide à la restauration

L'aide à la restauration concerne les personnes âgées vivant à domicile.

II. Conditions d'admission à l'aide sociale

1. Conditions relatives au demandeur

- **Résidence, régularité de séjour**

Pour en savoir plus, cliquez ici : [Conditions de résidence et de régularité de séjour](#).

- **Age**

La loi prévoit qu'une personne âgée peut bénéficier de l'aide à la restauration à partir de 65 ans, ou à partir de 60 ans en cas d'incapacité au travail. Cette incapacité devra être justifiée par l'utilisateur.

- **Ressources**

La personne âgée doit disposer de ressources inférieures ou égales au montant de l'ASPA (Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées) (L.231-2, L. 132-1, L.132-2 et R.231-2 CASF).

Par ressources, il faut entendre l'ensemble des ressources de toute nature du demandeur, qu'elles soient imposables ou non, ainsi que les intérêts produits par le capital.

Sont cependant exclues :

- les créances alimentaires auxquelles l'intéressé peut prétendre
- les aides au logement
- les prestations familiales
- la retraite du combattant
- l'ACTP (Allocation Compensatrice pour Tierce Personne)
- les pensions attachées aux distinctions honorifiques

2. Condition relative à la prestation

L'aide sociale peut intervenir dans la prise en charge des frais de repas portés à domicile ou servis en foyer-restaurant et en résidence autonomie ayant reçu l'habilitation du Président du Conseil départemental (L 231-3 CASF R 231-3 CASF).

III. Procédure d'admission à l'aide sociale à la restauration

L'aide à la restauration est octroyée dans le respect des modalités évoquées à la fiche « Procédure normale » du présent règlement.

L'aide à la restauration ne peut faire l'objet d'une admission en urgence.

IV. Conséquences de l'admission à l'aide sociale

Participation du bénéficiaire

Le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais a fixé la participation du bénéficiaire à 75 % du MG (Minimum Garanti) en vigueur par repas pris en résidence autonomie, en foyer-restaurant ou à domicile (R 231-3 CASF). Le portage de repas n'est pas pris en charge au titre de l'aide à la restauration. Il peut l'être par l'Allocation Personnalisée d'Autonomie.

Obligation alimentaire

L'obligation alimentaire peut être mise en jeu dans le cadre de l'aide à la restauration.

Nombre de repas pris en charge au titre de l'aide à la restauration

La prise en charge des repas est fixée dans la limite d'un repas par jour et par personne.

Prise d'effet

Les demandes prennent effet au premier jour de la quinzaine suivant la date d'évaluation et les droits prennent fin cinq ans plus tard (R.131-2 CASF).

Facturation

Le bénéficiaire verse directement sa participation au prestataire. Le Département règle la différence au prestataire sur présentation de factures.

Récupération (Pour en savoir plus, cliquez ici : [Recours en récupération](#))

La récupération des sommes versées pour l'aide à la restauration au titre de l'aide sociale peut s'exercer, après décision du Président du Conseil départemental, dans la limite des sommes avancées :

- contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune
- contre le donataire quand la donation est postérieure à la demande d'aide sociale ou effectuée dans les 10 ans la précédant
- contre le légataire
- contre la succession du bénéficiaire décédé, sur l'actif net successoral qui excède 46 000 €, et pour les dépenses supérieures à 760 € (L. 132-8 et R.132-11 et suivant du CASF).

Cumuls

L'aide à la restauration est cumulable avec le portage de repas pris en charge dans le cadre des plans d'aide de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA).

Les personnes hébergées en résidence autonomie au titre de l'aide sociale ne peuvent prétendre à l'aide à la restauration puisqu'il leur est laissé à disposition un montant équivalent à l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA) augmenté de 10% de la différence entre leurs ressources mensuelles et le montant de l'ASPA pour le paiement de leur frais de restauration et autres charges.

V. Voies de recours

La décision peut faire l'objet d'un Recours Administratif Préalable Obligatoire auprès du Président du Conseil départemental. Il est à adresser aux services départementaux dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Un recours contentieux sera ensuite possible auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou dans un délai de deux mois suivant l'accusé de réception notifié à l'utilisateur suite au recours administratif préalable obligatoire.

Pour en savoir plus, cliquez ici : [Recours Administratif Préalable Obligatoire](#) et [Recours contentieux](#).

VI. Révision Pour en savoir plus, cliquez ici : [Révisions des décisions d'attribution des prestations](#))

La décision d'attribution est révisée de manière périodique ou à l'initiative de l'intéressé, de son représentant légal du Président du Conseil départemental à tout moment.

Si la révision est consécutive à la production de renseignements erronés ou incomplets, le Président du Conseil départemental peut poursuivre le contrevenant avec la récupération de l'indu.

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction de l'Autonomie et de la Santé

RAPPORT N°63

Territoire(s): Tous les territoires

Canton(s): Tous les cantons

EPCI(s): Tous les EPCI

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 7 JUILLET 2025

MISE À JOUR DU RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE DANS LE CHAMP DE LA POLITIQUE PUBLIQUE DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

Le présent rapport a pour objet de présenter les dernières évolutions du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS) dans le champ de politique publique de l'Autonomie et de la Santé. Certaines propositions de modifications sont liées à la réglementation, d'autres à des fins d'actualisation ou d'amélioration de leur compréhension et enfin dans un objectif d'harmonisation ou de simplification.

I. Modifications liées à la réglementation

Depuis la dernière modification du RDAS, la législation a évolué et il est nécessaire d'actualiser certaines fiches de ce document.

- **L'organisation du contentieux de l'aide sociale**

Suite à l'adoption de la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème, le RDAS avait été modifié en conséquence. Mais depuis cette loi, les tribunaux de grande instance sont devenus les tribunaux judiciaires et certaines juridictions ont changé d'adresse.

Par ailleurs, le Tribunal des conflits a précisé, dans une décision du 8 avril 2019, la juridiction compétente pour trancher les recours contre les décisions d'aide sociale en présence d'obligés alimentaires. Dorénavant, le tribunal administratif examine tous les recours relatifs à l'admission à l'aide sociale, même en présence d'obligés alimentaires.

Afin de donner une information précise aux usagers et partenaires, il est suggéré de préciser la juridiction compétente pour traiter les litiges relatifs au domicile de secours. Ainsi, il est proposé de remplacer « le tribunal administratif territorialement compétent » par « le tribunal administratif de Paris ».

Préalablement au recours contentieux, la personne, qui entend contester une

décision, doit adresser un RAPO au Président du Conseil départemental. Il est accusé réception du recours. En l'absence de réponse dans les deux mois de cet accusé réception (rejet implicite), il est alors possible de formuler un recours contentieux auprès du tribunal compétent.

Fiche 1 : Domicile de secours

Fiche 2 : Participation des obligés alimentaires

Fiche 3 : Recours en récupération

Fiche 4 : Recours contentieux

Fiche 5 : Aide-ménagère au titre de l'aide sociale pour personnes handicapées.

- **L'obligation alimentaire dans le cadre des dossiers d'aide sociale**

La loi du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie comporte des dispositions relatives à l'obligation alimentaire.

Depuis le 10 avril 2024, pour les dossiers d'aide sociale à l'hébergement, les petits-enfants et leurs descendants ne sont plus sollicités au titre de l'obligation alimentaire (sauf jugement fixant leur contribution) ainsi que les enfants dont l'un des parents a été condamné pour crime ou agression sexuelle contre l'autre parent.

De plus, le code de l'action sociale et des familles prévoyait que les enfants, retirés de leur milieu familial par décision judiciaire durant une période d'au moins trente-six mois cumulés au cours des douze premières années de leur vie, n'étaient pas soumis à obligation alimentaire. Suite à l'adoption de la loi dite « Bien vieillir », le seuil des 12 ans a été relevé à 18 ans.

Fiche 2 : Participation des obligés alimentaires

- **La requalification des contrats d'assurance-vie**

Certaines formes d'aide sociale présentent un caractère d'avance. Aussi, le Département peut, dans le respect des modalités prévues par la loi, exercer différents recours afin de récupérer les sommes avancées aux bénéficiaires de l'aide sociale (article L.132-8 du code de l'action sociale et des familles).

Les départements sont parfois en difficulté car les bénéficiaires d'aide sociale ont conclu des contrats d'assurance-vie et le capital de ces contrats n'entre pas dans la succession. Le contrat d'assurance-vie se caractérise par le fait qu'il repose sur le mécanisme de la stipulation pour autrui. En principe, celui-ci fait obstacle à tout recours en récupération. Toutefois, la portée de ce principe avait été réduite par la jurisprudence. En effet, le Conseil d'Etat avait permis aux départements de requalifier les contrats d'assurance-vie en donation indirecte et ainsi récupérer leur créance d'aide sociale. Sur le fondement de cette jurisprudence et pour permettre une équité de traitement entre les usagers, il avait été défini des critères de requalification.

Le législateur a ajouté un cas de figure qui permet aux départements de récupérer sa créance d'aide sociale en exerçant un recours contre le bénéficiaire du contrat d'assurance-vie mais uniquement à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de 70 ans. Par ailleurs, cette récupération s'effectue à titre subsidiaire : si la créance d'aide sociale n'est pas récupérée totalement suite à l'exercice du recours contre la succession ou contre le légataire ou contre le donataire, il est possible de requalifier le contrat d'assurance vie en donation. Lorsque le contrat d'assurance vie mentionne plusieurs bénéficiaires, la récupération s'effectue au prorata des sommes versées à chacun d'eux.

La fiche relative aux recours en récupération est réécrite pour tenir compte de cet apport législatif.

Fiche 3 : Recours en récupération

- **Le retour à l'application de la loi en ce qui concerne l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale en faveur des personnes âgées et handicapées**

Pour être en conformité avec la réglementation concernant la décision d'admission à l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale des personnes âgées et des personnes handicapées, le paragraphe relatif à la date d'effet a été réécrit. En application de l'article R.131-2 du code de l'action sociale et des familles, les demandes prennent effet au premier jour de la quinzaine suivant la date à laquelle le dossier a été présenté au CCAS et les droits prennent fin 24 mois plus tard.

En ce qui concerne l'aide-ménagère au titre des personnes handicapées, une règle extra-légale est actuellement pratiquée. Dans un souci d'équité avec le public personnes âgées, il est proposé de revenir à l'application de la réglementation. Dorénavant, la majoration pour vie autonome (MVA) et le complément de ressources seront intégrées aux ressources du postulant à l'aide sociale. Par ailleurs, les heures d'aide-ménagère ne seront plus minorées en cas d'admission à l'aide sociale.

Fiche 5 : Aide-ménagère au titre de l'aide sociale des personnes handicapées

Fiche 6 : Aide-ménagère au titre de l'aide sociale des personnes âgées

- **Les modalités du tarif hébergement pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)**

Le décret n°2024-1270 du 31 décembre 2024 modifie les conditions dans lesquelles certains EHPAD peuvent pratiquer des tarifs d'hébergement différents selon que leurs résidents bénéficient ou non de l'aide sociale à l'hébergement.

Pour information, la fiche Accueil permanent en établissement pour personnes âgées est modifiée pour tenir compte de cette évolution législative.

Fiche 7 : Accueil permanent en établissement pour personnes âgées

- **Modalités de financement des établissements participant à l'expérimentation de la fusion des sections tarifaires soins et dépendance des EHPAD et des Unités de Soins de Longue Durée (USLD)**

Afin de simplifier les règles de financement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2024 a autorisé la mise en place d'une expérimentation visant à fusionner les sections « soins » et « dépendance ».

Un décret du 20 février 2025 en précise les modalités d'application. L'expérimentation se déroulera dans les EHPAD, petites unités de vie (PUV) et établissements de santé délivrant des soins de longue durée (Établissements de Soins de Longue Durée (ESLD), ex-USLD) situés dans les départements participants.

Le Département a été retenu pour mettre en œuvre cette expérimentation à compter du 1er juillet 2025 pour une durée de 18 mois.

La fiche APA en établissement du RDAS est concernée par ces changements et elle est modifiée en ce sens.

Fiche 8 : L'allocation personnalisée d'autonomie (APA) en établissement

II. Modifications des fiches aux fins d'actualisation ou d'amélioration de leur compréhension

- **L'actualisation de la fiche relative aux personnes qualifiées**

Toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée. Pour parfaire l'information sur les établissements dans lesquels les personnes qualifiées peuvent intervenir, il est proposé d'ajouter que les personnes qualifiées peuvent intervenir auprès des publics confrontés à des difficultés spécifiques et bénéficiant de politiques sociales (CHRS, foyers de jeunes travailleurs, addictologie, demandeurs d'asiles, services de protection des majeurs...).

Fiche 9 : Les personnes qualifiées.

- **Droits et garanties des usagers dans leurs relations avec les établissements et services**

La législation garantit l'exercice des droits et des libertés individuels à toute personne prise en charge par les établissements et services sociaux et médico-sociaux. Afin de garantir l'exercice effectif de ces droits, les personnes hébergées en établissement ont à leur disposition des outils de participation individuelle et collective. Parmi ces outils, il y a le conseil de la vie sociale et le projet d'établissement. Le législateur a précisé leurs objectifs et le RDAS est actualisé en conséquence.

Fiche 10 : Droits et garanties des usagers dans leurs relations avec les établissements et services

- **Les contestations d'obligation alimentaire**

Toute contestation d'une décision d'aide sociale peut faire l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire. Toutefois, si la contestation porte sur le montant de la participation proposée à un obligé alimentaire, un recours administratif préalable n'est pas possible car seul le juge aux affaires familiales est compétent pour fixer le montant et la date d'effet de l'obligation alimentaire. Afin d'éviter un contentieux tant pour le Département que pour le bénéficiaire d'aide sociale et ses obligés alimentaires, il est possible pour les obligés alimentaires d'adresser un courrier de contestation au service de l'aide sociale accompagné des justificatifs afin de réexaminer éventuellement leur situation (exemple : changement de situation financière ou familiale). La rédaction actuelle du paragraphe pouvait porter à confusion et il a été réécrit pour une meilleure compréhension.

Fiche 2 : Participation des obligés alimentaires

III. Modifications proposées en vue d'une harmonisation ou d'une simplification

- **L'abrogation de la commission d'examen des recours administratifs préalables obligatoires**

Lors de l'entrée en vigueur des recours administratifs préalables obligatoires, il avait été décidé que les premiers recours pouvaient être examinés par une commission de recours amiables sur orientation des services administratifs du Département. Depuis, ils sont examinés directement par les services administratifs afin d'assurer une gestion plus rapide et simplifiée des demandes.

La fiche est modifiée en conséquence.

Fiche 11 : Recours Administratif Préalable Obligatoire

- **L'aide à la restauration pour les personnes âgées**

L'aide sociale à la restauration a pour objet de permettre le soutien à domicile des personnes âgées par la prise en charge des frais de repas en foyer restaurant, résidence autonomie ou dans le cadre d'un portage de repas par un service habilité par le

Président du Conseil départemental.

La formulation actuelle de la fiche ne permet pas de comprendre si la prise en charge par l'aide sociale des frais de restauration comprend le prix du repas et le portage ou uniquement le portage.

Il convient de préciser au RDAS que le portage de repas n'est pas pris en charge au titre de l'aide à la restauration car le portage de repas peut être pris en charge au titre de l'APA (les deux aides sont cumulables). Par ailleurs, cette mesure est conforme à l'arrêté tarifaire qui mentionne uniquement le prix du repas.

Fiche 12 : L'aide à la restauration pour les personnes âgées

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, d'adopter les modifications apportées au Règlement Départemental d'Aide Sociale dont les mesures sont présentées au présent rapport et dans les 12 fiches en annexe.

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 24/06/2025.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY